

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Collectif Zéro Déchet de Robinson (CZDR)**

### ARTICLE 2 – BUT ET OBJET

Cette association a pour objet à l'échelle de la commune du Plessis-Robinson et au-delà si nécessaire :

- **de sensibiliser** toutes les composantes de la société, et de manière générale **d'informer** toute personne qui solliciterait sa compétence, sur la problématique des déchets et par voie de conséquence sur la surconsommation, le gaspillage et plus généralement la préservation des ressources,
- **d'agir** pour prévenir et réduire la quantité et la toxicité des déchets,
- **de promouvoir** par tous les moyens la réduction des déchets à la source par le biais des principes et méthodes désignées sous le nom de démarche zéro déchet, zéro gaspillage,
- **de promouvoir** les alternatives permettant d'éviter les méthodes de traitements des déchets les moins respectueuses de la nature (enfouissement, incinération, traitement mécano-biologique ...),
- **de faciliter** la coopération entre les acteurs de la société pour travailler ensemble à la réduction des déchets et plus généralement à la préservation de l'environnement, et participer ainsi au renforcement du lien social et de la solidarité.

Le Collectif Zéro Déchet de Robinson se réserve la possibilité d'élargir son champ d'action aux domaines connexes qui ne relèvent pas directement de la problématique des déchets comme par exemple les pollutions, l'émission des gaz à effet de serre, la consommation énergétique.

Par ailleurs il est entendu que, hors partenariats et promotion de l'action menée au Plessis-Robinson, les actions de l'association se dérouleront essentiellement sur la commune du Plessis-Robinson.

Le Collectif Zéro Déchet de Robinson est guidé par les valeurs d'indépendance, de transparence, d'action collective et pour le bien commun, de non-violence et de persévérance. Elle s'interdit tout engagement partisan, financier, religieux, syndical ou corporatiste.

### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Plessis-Robinson (92350).

### Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs
- de membres sympathisants

Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils ont le droit de vote en assemblée générale et peuvent participer aux instances dirigeantes.

Sont membres sympathisants ceux qui adhèrent aux présents statuts mais ne participent pas aux activités de l'association. Ils souhaitent néanmoins être informés régulièrement de ces activités. Ils n'ont pas le droit de vote en assemblée générale et ne peuvent pas participer aux instances dirigeantes.

## **ARTICLE 6 – ADMISSION ET ADHESION**

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les membres actifs tels que définis à l'article 5 doivent pour adhérer à l'association s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les membres sympathisants n'ont pas besoin de s'acquitter d'une cotisation pour adhérer à l'association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils peuvent être membres actifs ou membres sympathisants.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## **ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

## **ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Composition** : l'assemblée générale comprend tous les membres de l'association y compris les membres mineurs. Les membres sympathisants sont invités mais n'ont pas de voix délibératives.

**Electeurs** : Tous les membres actifs ayant adhéré depuis au moins un an à l'association sont autorisés à voter. Chaque membre a droit à une voix, le vote par procuration est autorisé.

**Modalité pratiques** : l'assemblée générale se réunit une fois par an. L'assemblée générale est convoquée par le président à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérents. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

**Rôle** : Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association.

L'assemblée après avoir délibéré se prononce sur les rapports d'activités.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce le cas échéant sur le budget correspondant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes du bureau.

## ARTICLE 9 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

L’association est dirigée par un conseil d’administration de 10 membres volontaires élus maximum pour une durée d’un an.

Le conseil d’administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l’assemblée générale, d’organiser la vie de l’association dans le cadre fixé par les statuts. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d’administration pour autorisation.

Le conseil d’administration se réunit dès qu’il est convoqué, dans un délai raisonnable, par son président ou par la demande du tiers de ses membres. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d’administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

## ARTICLE 10 LE BUREAU

Le conseil d’administration choisit pour une durée d’un an, parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président
- un trésorier

Et si besoin :

- un secrétaire
- un co-président
- des adjoints

**Le président** : il est le représentant légal de l’association et représente l’association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il anime l’association, coordonne les activités dirige l’administration de l’association, préside l’assemblée générale.

**Le trésorier** : il a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l’association. Il tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan de fin d’exercice. Il doit en rendre compte auprès de l’ensemble des adhérents lors de l’assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d’administration en fait la demande.

**Le secrétaire** : assure la correspondance de l’association, tient à jour les fichiers des adhérents, archive les documents importants. Il établit les comptes rendus des réunions, veille à centraliser et conserver les documents administratifs.

## ARTICLE 11. – LES FINANCES DE L’ASSOCIATION

Les ressources de l’association se composent :

- des cotisations
- des dons manuels;
- des subventions;
- des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies;
- du produit de ventes d’objets lors de manifestations organisées au profit de l’association;

Les fonctions de membres du conseil d’administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l’accomplissement du mandat d’administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d’administration. C’est l’assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement dans les limites prévues par les services fiscaux.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l’association, l’assemblée générale nomme un vérificateur des comptes pour une année, reconductible.

L'association refuse les contributions, financières ou autres, de toute entité dont les activités ou les intérêts contredisent l'article 2 des présents statuts. Il entre dans la mission du conseil d'administration de veiller tout particulièrement à cette question.

#### **ARTICLE 12 – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin et à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **ARTICLE - 13 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.